

Convention de partenariat
entre l'Association Belge des Ecoles Russes
et la Communauté française de Belgique

concernant la mise en place d'un **projet pilote**
d'organisation de cours d'ouverture aux
langues et aux cultures

PRÉAMBULE

Cette convention traduit la volonté commune de la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par sa Ministre en charge de l'Éducation, et l'Association Belge des Écoles Russes soutenue par l'Ambassade de Russie et le Centre culturel et scientifique de Russie de développer un projet pilote de cours de langue et culture russes et de cours d'ouverture aux langues et aux cultures dans l'esprit du programme d'ouverture aux langues et aux cultures selon les modalités définies ci-après.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET PILOTE

- 1.1 Le projet pilote d'organisation de cours d'ouverture aux langues et aux cultures se concrétise par la mise en place, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part, d'un cours de langue et culture russes et, d'autre part, d'un cours d'ouverture aux langues et aux cultures.
- 1.2 Ce projet pilote concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

2. ENSEIGNANTS RUSSES ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES

- 2.1 Les enseignants de langue et culture russes, ci-après désignés « enseignants russes », sont recrutés et rémunérés par l'Association Belge des Écoles Russes. Dans le cadre du présent projet pilote, les enseignants russes sont au nombre de deux.
- 2.2 Les enseignants russes sont affectés par l'Association Belge des Écoles Russes aux établissements scolaires qui le souhaitent compte tenu des ressources humaines disponibles.
- 2.3 Ces enseignants sont tenus de s'intégrer au mieux à la vie de l'école où ils sont affectés et à adhérer au projet d'établissement tout en tenant compte des réalités locales et spécificités de chaque Institution.
- 2.4 Les enseignants russes sont des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents. En effet, ils sont une interface privilégiée entre l'école et les familles.

3. LE COURS DE LANGUE ET CULTURE RUSSES

- 3.1 Le cours de langue et de culture russes, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de la langue russe et les dimensions culturelles associées à celui-ci.
- 3.2 Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire et est dispensé gratuitement aux élèves dont les parents en ont fait la demande.
- 3.3 Outre les élèves dont les familles sont d'origine russe, le cours de langue est ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.
- 3.4 Le cours de langue peut rassembler des élèves venant d'établissements différents.
- 3.5 Le cours de langue russe s'organise sur la base de deux heures de cours hebdomadaires. Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.
- 3.6 Le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) et l'enseignant russe, conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue russe : l'affectation des locaux et espaces disponibles, l'utilisation des moyens pédagogiques et de la photocopieuse, ...

Ensemble, ils précisent les moyens concrets pour assurer la sécurité et le contrôle des élèves : surveillance, déplacements pour les élèves provenant d'autres établissements scolaires, démarches en cas d'absence des élèves ou de l'enseignant russe, ...
- 3.7 Les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par l'Association Belge des Écoles Russes.

4. LE COURS D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

- 4.1 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues au bénéfice de tous les élèves des classes concernées.

À partir du témoignage privilégié et des connaissances de l'enseignant russe quant à sa langue et sa culture, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures vise à ouvrir à d'autres langues et d'autres cultures, en particulier celles présentes dans la classe et dans l'école.

- 4.2 Les activités visent à :
- valoriser le statut de toutes les langues et cultures et particulièrement celles dont les élèves sont porteurs ;
 - développer les compétences interculturelles ;
 - motiver à l'apprentissage des langues ;
 - développer des compétences transversales en langues et communication interculturelle.
- 4.3 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant russe et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours. Il est donc assuré conjointement par l'enseignant russe et l'instituteur ou le professeur.
- 4.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités d'apprentissage organisées par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.
- 4.5 Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités d'apprentissage relevant du (des) cours concerné(s).
- 4.6 Dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la langue de référence est le français mais, en fonction de l'objet du cours, la langue russe est sollicitée parmi d'autres langues.
En effet, dans le cadre des activités d'éveil aux langues, il est fait appel à une diversité de langues.
- 4.7 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, les activités d'ouverture aux langues et aux cultures sont articulées aux compétences reprises dans les référentiels de la Communauté française.

5. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES

- 5.1 À l'entrée en fonction des deux enseignants russes, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la convention.
- 5.2 La charge de travail de l'enseignant russe dans un établissement scolaire comprend, d'une part, le temps de présence face aux élèves et, d'autre part, le temps pour la concertation et l'information citée ci-dessus.

5.3 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant russe est sous l'autorité pédagogique de l'Association Belge des Écoles Russes.

Au besoin, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute question ou problème concernant le cours de langue.

5.4 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant russe est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur, de l'Association Belge des Écoles Russes et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant russe veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

5.5 Des représentants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et de l'Association Belge des Écoles Russes visitent les cours organisés dans le cadre du projet pilote afin notamment de s'assurer du respect des principes prévus par la convention, à savoir :

- la maîtrise du français par l'enseignant russe et son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique ;
- les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves ;
- la collaboration des titulaires de classe et la pertinence des activités dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

5.6 Dans le cadre de ce projet pilote, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant russe des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement des cours.

Dans la mesure des ressources disponibles, le cours bénéficie des moyens technologiques et pédagogiques nécessaires utiles : matériel audio-visuel, informatique...

5.7 En cas de difficultés constatées, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et l'Association Belge des Écoles Russes conviennent du soutien à apporter.

5.8 Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect des principes de la présente convention, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures pourrait, après concertation entre l'Association Belge des Écoles Russes et la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, être suspendu jusqu'à ce qu'une solution concertée soit trouvée.

6. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

6.1 L'enseignant russe est sous l'autorité administrative conjointe de l'Association Belge des Écoles Russes et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.

6.2 Dans le cadre de ce projet pilote, l'enseignant russe bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant russe dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

6.3 L'Association Belge des Écoles Russes fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant russe lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et un curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.

6.4 Les enseignants russes concernés par l'expérience pilote sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française.

En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant russe est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le chef d'établissement.

6.5 Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant russe.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant russe.

6.6 En cas d'absence au cours de langue, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant russe, un document justificatif écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence en question.

À défaut, l'enseignant russe est tenu de prendre contact, avec l'aide de la direction de l'établissement, avec les parents.

6.7 Dès la signature de cette convention, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire à ce projet pilote d'organisation de cours d'ouverture aux langues et aux cultures par voie de circulaire.

Les établissements scolaires adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire leur demande de participation.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire fournit la liste des demandes de participation au programme d'ouverture aux langues et aux cultures à l'Association Belge des Écoles Russes.

L'Association Belge des Écoles Russes fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des affectations et horaires des enseignants russes dans tout établissement scolaire.

7. PILOTAGE DU PROJET PILOTE

- 7.1 Il est créé un Comité d'accompagnement chargé d'évaluer le suivi de l'expérience pilote. Ce Comité relève, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité d'accompagnement est composé :

Pour la partie russe :

- o d'un représentant de l'Ambassade de Russie ;
- o d'un représentant de l'Association Belge des Écoles Russes.

Pour la Communauté française :

- o d'un représentant de la Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme d'ouverture aux langues et aux cultures ;
- o du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- o du chargé de mission ;
- o d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité d'accompagnement peut associer des experts à ses travaux.

- 7.2 Ce Comité se réunit pour faire le bilan du projet pilote au mois de juin et, le cas échéant, préparer l'année scolaire suivante.

8. ÉVOLUTION DU PROJET PILOTE

- 8.1 La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an et demi prenant cours le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 juin 2018. En cas de force majeure, la convention de partenariat perd ses effets sans qu'aucune indemnité ne soit due par aucune des parties à l'autre partie.

8.2 Sur base du bilan du projet pilote, les parties décideront de l'opportunité de négocier et signer une charte de partenariat dans le cadre du programme d'ouverture aux langues et aux cultures.

8.3 Tout différend lié à l'application ou l'interprétation des stipulations de cette convention de partenariat est résolu à l'amiable, la version française étant considérée comme le texte de référence.

À défaut d'une solution, le différend sera confié au service compétent de chacune des parties.

Signé le **21 DEC. 2016**, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association Belge des Ecoles Russes,

La Directrice



Marina Koulaguina

Pour la Communauté française de Belgique,

La Ministre de l'Education



Marie-Martine Schyns